



VILLE D'ETAMPES

ARRETE DU MAIRE N° VI-AR-2026/079

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour implantation d'un « métier forain » sur la Place Robert Argant – Avenue de Bonnevaux

Monsieur

– 91150 ETAMPES

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voie Routière,

VU la délibération n° VI-DEL-2022-116 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande formulée par Monsieur _____, en date du 10 janvier 2026, concernant l'autorisation d'occupation du domaine public, et notamment l'installation de « métiers forains » sur la Place Robert ARGANT,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'autoriser l'occupation du domaine public en vue d'implanter des métiers forains, dans un souci d'animation de son territoire communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de définir les conditions d'implantation de ces métiers forains sur le domaine public, dans un souci d'en assurer une bonne utilisation. Cette réglementation dépendant de la charte terrasse et assimilé,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'occupation du domaine public

Le présent arrêté prévoit les dispositions administratives et techniques applicables aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la charte terrasse et assimilé.

Tout industriel forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation délivrée par le maire.

Article 2 – Demande d'inscription

L'industriel forain devra présenter une demande écrite à l'attention du Maire, un mois avant son installation.

La Ville d'Etampes se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'installation d'un « métier forain », sans à avoir à motiver sa décision.

L'industriel forain devra impérativement envoyer une copie en cours de validité du rapport de l'organisme ayant procédé au contrôle technique de leur métier ainsi que l'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité.

Article 3 – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur _____ est autorisé à occuper temporairement le domaine public dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Les industriels forains devront être Immatriculés au registre du commerce ou des métiers.

La présente autorisation est personnelle et n'est pas transmissible. En cas de changement d'industriel forain, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Article 4 – Validité et période d'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire **du 8 février au 26 avril 2026**.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à l'industriel forain : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation est pour tout ou partie révoquée, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées par le règlement général ou énumérées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi par contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées (les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés).

Article 5 – Exploitation des métiers forains

Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain.

L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

L'industriel forain prendra à sa charge les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation de son métier.

Article 6 – Modalités financières

L'industriel forain désigné ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public situé au « Place Robert Argant – avenue de Bonnevaux » à Etampes.

L'occupation du domaine public est autorisée pour les métiers suivants :

Pêche aux canards : Largeur de l'installation : 2,5 mètres

Longueur de l'installation : 5,3 mètres

Chasse enfantine : Largeur de l'installation : 2,3 mètres

Longueur de l'installation : 6 mètres

Manège enfantin : Diamètre : 10 mètres

L'occupation du domaine public donnera lieu au recouvrement d'une redevance calculée conformément à la délibération n° VI-DEL-2022-116 en date du 7 décembre 2022 :

$$37,05\text{m}^2 \times 5 \text{ euros/m}^2/\text{an} = 185,25 \text{ €}$$

L'industriel forain s'acquittera du montant de la redevance dès réception du titre de paiement. Le non-paiement de la redevance entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation. Ce retrait sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'industriel forain.

Article 7 – Sécurité – remise en état des lieux

L'industriel forain de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais de l'industriel forain dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatés à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

Article 8 – Responsabilité

La Ville d'Etampes déclare être déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit sur le site, pendant la durée de l'installation et de la désinstallation. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dommages aux biens ou aux personnes, ni pour un quelconque manquement à la sécurité pendant l'utilisation de l'attraction foraine et de la sécurité du public lors de la période d'utilisation.

Article 9 – Ampliation

L'ampliation de la présente autorisation sera adressée à l'industriel forain.

Article 13 – Le présent arrêté est transmis à :

Le bénéficiaire : « Monsieur _____ »,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Etampes, le **27 JAN. 2026**

Date de publication le **28 JAN. 2026**



Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux, Voirie, Propreté,
Accessibilité, Espaces Verts
Eau et assainissement

